

Remarques et commentaires sur le compte-rendu du Conseil d'école du 7 juillet 2017

REMARQUES ET COMMENTAIRES SUR LA FORME DE LA SEANCE ET DU COMPTE-RENDU

1. Madame la Présidente du conseil d'école regroupé des conseils d'école de Maillé, Marcilly et Nouâtre informe les membres du conseil que Madame LERAY, IEN, assure « l'animation » de la séance.
2. A propos du regroupement des conseils d'école, cette disposition figure dans le compte rendu de la séance du 15 octobre 2015. Malgré le rappel du Président du SIEPVV, cette mention n'a pas été reproduite dans le compte-rendu de la séance du conseil d'école du 18 octobre 2016 dont les élections des parents d'élèves ont fait l'objet de protestations, sans réponse des services.
3. Force est de constater qu'en assurant, à diverses reprises, la police de l'assemblée, par des sollicitations à la régulation des expressions et la distribution des prises de paroles, Madame l'IEN s'est emparé, de fait, de la présidence du conseil d'école.
4. Madame la Présidente du conseil d'école regroupé des conseils d'école de Maillé, Marcilly et Nouâtre, annonce qu'un seul point est à l'ordre du jour, portant sur le choix entre la semaine à 4 jours et la semaine à 4,5 jours
5. Madame l'Inspectrice prend alors en charge, sous timbre « d'animation », la présidence du conseil d'école et fixe son intervention et le déroulement de la séance en 4 points :
 - 1 – Le report du conseil du 29 juin
 - 2 – le décret du 26 juin 2017 et les critères du DASEN
 - 3 – la situation actuelle du jour sur le RPI
 - 4 – La partie du vote

En fin de séance, devant les hésitations des représentants des parents d'élève désignés pour assurer le secrétariat de la séance, Madame l'Inspectrice assure elle-même la saisie du compte rendu sur l'ordinateur des parents d'élèves utilisé pour cette fonction.

Après avoir été désignée comme animatrice de la séance du conseil, après avoir assuré, de fait, la Présidence, Madame l'IEN finit, de fait, par assurer le secrétariat de séance. Elle va donc conduire la rédaction d'un compte-rendu adapté qui n'a pas fait l'objet d'un vote d'approbation en séance et qui s'est achevé dans une ambiance peu propice à une rédaction raisonnée.

A PROPOS DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE

Article D411-1 du code de l'éducation, modifié par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 8

Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, **le président de cet établissement ou son représentant ;**

Regroupement des conseils d'écoles

Article D411-3 créé par [Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour l'application des articles [D. 411-1](#) et D. 411-2, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire **après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil**, sauf opposition motivée de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

Elections conseil d'école : note de la DGESCO sur les RPI

A la parution de l'arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, des nouvelles interrogations sont apparues suite à l'abrogation de l'article 7.

Des éléments de réponse sur l'organisation des élections en cas de regroupement d'école :

-1-Dans le cadre d'un regroupement d'écoles, un parent peut-il poser sa candidature dans plusieurs écoles ?

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal dit dispersé, chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut et sa direction d'école (cf. circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003- BO n°28 du 10 juillet 2003-). A ce titre, chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classes composant l'école. De ce fait, un parent qui a des enfants scolarisés dans plusieurs écoles d'un regroupement est électeur et donc éligible dans chacune des écoles concernées.

2- Un parent élu dans chacune des écoles d'un regroupement peut-il prétendre à autant de voix qu'il a de mandats si les conseils d'école décident de ne former plus qu'un conseil ?

Conformément à l'article D. 411-3 du code de l'éducation « des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire [.]. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué [.]. ».

Dans l'hypothèse où un parent serait élu dans plusieurs écoles du regroupement, il convient de considérer qu'il dispose d'une voix au titre de chaque conseil qu'il représente.

A titre d'exemple, un parent dont l'un des enfants est scolarisé dans une école A et un autre dans une école B, s'il est élu au conseil d'école de chacune des écoles, il disposera de deux voix au sein du conseil constitué ; ceci afin de conserver l'esprit de l'article D. 411-1 du code de l'éducation « le conseil d'école est composé de représentants de parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ».

Ministère de l'éducation nationale

Direction générale de l'enseignement scolaire

Bureau des écoles et des établissements, vie scolaire, relations avec les parents d'élèves et réglementation

Sur la base de cette note de la DGESCO et de l'article D411-3 du code de l'éducation, ce qui vaut pour les parents vaut, à fortiori pour les autres représentations. L'Article D411-1 du code de l'éducation, modifié par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 8 stipule que dans chaque école, le conseil d'école est composé d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, **lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant.**

Pour le conseil d'école du RPI des écoles du Val de Vienne qui siège en configuration regroupée, le Président du SIEPVV ou son représentant qui se substitue au conseiller municipal doit donc disposer de trois voix, conformément à la note DEGESCO.

Sur injonction de Madame l'IEEN, des conseillers municipaux se sont exprimés lors du vote en fin de séance, en contradiction avec l'interprétation de la note DEGESCO étendu à la représentation des collectivités locales.

Malgré les demandes répétées du Président du SIEPVV, celles-ci ne seront pas entendues par Madame l'IEN agissant, de fait, en qualité de Présidente de séance. Le Président du SIEPVV fera savoir, dans ces conditions, son refus de participer à toute expression de vote.

A propos du « conseil extraordinaire »

Outre que Madame l'IEN a précisé que les textes ne prévoyaient pas la réunion de « conseil extraordinaire », son interprétation des dispositions en vigueur, sans doute par ignorance, reconnue par ailleurs, des formes juridiques ont conduit, dès l'installation à la fragilisation de l'instance délibérante car elle a permis à des conseillers municipaux de s'exprimer mettant en cause, par là même, la validité de toute consultation au sein de l'instance réunie.

Note syndicale sur le conseil d'école

Pour compléter le propos liminaire sur la forme du déroulement de ce conseil d'école, sont reprises ci-dessous les **références du conseil de classe énoncées par le SNUDI- FO**

Qui est membre de droit du Conseil d'école ?

1. *les enseignants de l'école (dont le directeur), y compris les temps partiels, les compléments de service et les titulaires remplaçants présents sur l'école au moment de la tenue de la réunion,*
2. *le maire OU son représentant,*
3. *un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal OU, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant,*
4. *le DDEN du secteur (Délégué Départemental de l'Éducation Nationale)*
5. *autant de parents que de classes, élus par l'ensemble des parents d'élèves (ou moins en cas de nombre de candidats inférieur au nombre de classes),*
6. *un maître du RASED qui intervient sur l'école, désigné par les maîtres de l'école.*

Qui convoque le Conseil d'école ?

Seul le directeur peut convoquer le conseil d'école :

- *de son propre chef*
- *à la demande du maire*
- *à la demande d'au moins la moitié de ses membres titulaires.*

Personne d'autre n'a le pouvoir de convoquer le Conseil d'école, et donc pas l'IEN.

Qui préside le Conseil d'école ?

C'est le directeur d'école qui préside le Conseil d'école et donc qui mène les débats, distribue la parole, organise le vote si besoin.

Ni le maire, ni l'IEN n'a ce pouvoir.

Qui rédige le procès-verbal (compte-rendu) de séance ?

C'est le directeur qui rédige le procès-verbal (compte-rendu) de la séance, qui le signe et qui le fait contresigner après accord, par le secrétaire-adjoint qui aura été désigné en début de séance parmi les parents d'élèves (titulaires ou suppléants).

Le procès-verbal est ensuite communiqué aux membres du conseil d'école, affiché dans un lieu accessible à l'ensemble des parents d'élèves, et adressé à l'IEN.

Le procès-verbal original sera conservé dans un registre prévu à cet effet.

Il paraît souhaitable de faire adopter, par l'ensemble du conseil d'école, le compte-rendu à la séance suivante et de consigner les éventuelles remarques, modifications ou ajouts sur le procès-verbal de la nouvelle séance. Cela peut paraître long et un peu fastidieux mais la clarté est à ce prix !

L'IEN peut-il intervenir au cours d'un conseil d'école ?

NON. Le directeur peut lui donner la parole, par courtoisie, mais en aucun cas un IEN ne peut intervenir pour influencer le cours d'une discussion. Il « assiste » mais ne participe pas.

L'IEN peut-il demander la modification d'un compte-rendu de conseil d'école ?

NON. Le compte-rendu relève de la SEULE responsabilité du directeur d'école. L'IEN n'a ni à en influencer la rédaction, ni à en demander la modification partielle ou totale.

C'est pourquoi il est INDISPENSABLE de désigner un secrétaire-adjoint parmi les parents en début de séance et de lui faire ensuite signer le PV, ce qui le rendra ensuite beaucoup plus difficilement modifiable...

Il semble que dans le déroulement du conseil d'école, les principes énoncés par ce syndicat **SNUDI-FO** n'aient pas été respectés.

Pour résumer et conclure sur la forme de la séance :

- 1. La notion de « conseil extraordinaire » n'est pas envisagée par les textes. Le Président du SIEPVV a donc proposé, dès lors que les conditions de convocation étaient respectées, de considérer la séance comme ordinaire.**
- 2. La composition du conseil d'école énoncée par Madame l'IEN n'est pas conforme aux textes en vigueur**
- 3. L'ordre du jour ne comporte qu'un seul point : le retour ou non à la semaine des 4 jours.**

Le compte-rendu atteste, pour les trois éléments de résumé et de conclusion, par ailleurs développés ci-dessus, du manque de respect des dispositions en vigueur.

Il va de soi que les éléments énoncés ci-dessus qui contestent les décisions de Madame l'IEN doivent trouver réponses pour garantir la validité de l'organisation de la séance et de ses conclusions.

REMARQUES ET COMMENTAIRES SUR LE FOND DE LA SEANCE ET DU COMPTE-RENDU

A noter que le document est transmis en pièce jointe de mail par deux fois le 7 juillet 2017 à 22h56 et 23h01, au format pdf, à 7 destinataires dont 5 membres du conseil d'école .

Il est signé de deux parents et de la directrice d'école, présidente du conseil d'école regroupé.

La dernière partie du compte-rendu a été corrigée par Madame l'IEN qui, en séance, s'est emparée de l'ordinateur des parents d'élèves :

« Avant de procéder au vote, madame Perrin énonce le fait que le vote qui allait avoir lieu annulait le vote du 6 avril. Le conseil, à ce moment là, n'a pas contesté.

M Brunet ne souhaite pas voter car il pensait voter sur la semaine de 4 jours ou 4jours et 1/2 et non sur un changement d'horaires.

M Poujaud ne souhaite pas voter ce soir car il pense que les textes sont interprétés : il souhaite que le SIEPVV est 3 voix de représentées.

Par conséquent, il y a 22 votants, résultat: 19 exprimés

7 oui et 12 non.

Par conséquent, le conseil d'école a voté pour un maintien des horaires actuels (2016/2017).

A ce stade, monsieur Poujaud demande que le vote du 6 avril, qui doit être encore soumis à l'approbation de la région car il y a une modification des transports, doit être celui retenu pour l'organisation de la semaine scolaire pour la rentrée 2017.

Madame Leray fera part de son compte-rendu au directeur académique, précise que toute contestation peut être envoyée à l'adresse ci-dessous : ce.ien37ch@ac-orleans-tours.fr au plus tard le lundi matin 10 juillet 8H. » (dixit)

La fin du document traduit bien la situation observée : « *Madame Leray fera part de son compte-rendu...* »

Les éléments de fonds de la séance du conseil :

1 - Le conseil d'école est informé, en début de séance, du seul point à l'ordre du jour qui vise à se prononcer sur le retour ou pas de la semaine à 4 jours.

2 - Madame l'IEN, dans son point d'ordre n°2 a succinctement rappelé le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, paru au JO du 28 juin, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et les critères du DASEN.

« Le décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours ».

3 - Le Président du SIEPVV s'est étonné de la parution de la circulaire du DASEN en date du 9 juin 2017, avant la parution du décret. Cette communication a entraîné la **réponse précise de la région Centre Val de Loire**, en charge des transports scolaires, **en date du 15 juin 2017 et la délibération du conseil syndical du SIEPVV en date du 22 juin 2017**. Au regard de ces deux décisions, et conformément au décret du 27 juin, le Président du SIEPVV s'étonne de la tenue de ce conseil d'école, alors que, d'entrée de jeu, les conditions d'un retour à la semaine des 4 jours ne sont pas réunies.

4 - Madame l'IEN confirme, par ses propos, cet étonnement dans l'exposé de son point n°3 relatif à la situation actuelle du RPI. Elle annonce que les conditions ne sont pas réunies...pourquoi alors avoir validé la réunion du conseil d'école ?

5 - La réunion du présent conseil d'école provoquée à l'initiative des personnels enseignants et encouragée par la hiérarchie départementale de l'Education Nationale est perçue, dès le début de séance par les représentants des parents d'élèves et des élus comme inutile au regard des conditions non satisfaites.

Une démarche tendancieuse

Cette démarche tendancieuse qui vise à faire porter la responsabilité de ce désordre sur le SIEPVV ne résiste pas à l'analyse des faits :

1 – une information diffusée le 9 juin 2017, 18 jours avant la parution du décret, apparue, pour un grand nombre de responsables élus, comme un élément perturbateur de fin d'année scolaire qui requiert plutôt la sérénité de préparation de la rentrée.

2 – un « forcing » du « retour à 4 jours » avec une consultation des parents sans explication pour laquelle une même famille a été en mesure de s'exprimer plusieurs fois.

3 – une position claire et nette de la région Centre Val de Loire en date du 15 juin qui met un terme à tout retour à la semaine à 4 jours

4 – une tentative de « passage en force » avec une convocation de conseil d'école entachée d'irrégularités qui s'apparente plus à de la manœuvre qu'au respect du bon exercice de la démocratie

5 – des familles en plein doute sur ces diverses tentatives dont l'intérêt de l'enfant n'est jamais évoqué

Les représentants des parents d'élèves ont donc été légitimement interrogatifs sur le point de savoir à quoi servait cette réunion puisque les dispositions du décret et les conditions du DASEN qui ne font que les appliquer n'étaient pas réunies sur le RPI, conduisant Madame l'IEN à donner l'information que le retour à la semaine de 4 jours était impossible pour la rentrée 2017. Un état de fait connu de l'ensemble des personnels enseignants et de leur hiérarchie avant la tenue du conseil d'école.

Cette situation, pour le moins regrettable, a été vite révélée en séance ce qui a amené certains membres présents à exprimer leur désappointement et ne pas prendre part au vote.

Une manipulation orchestrée

D'abord la manipulation du vote

1 - Dès lors que le retour à la semaine à 4 jours s'avérait impossible pour la rentrée 2017, le point à l'ordre du jour était épuisé et la séance aurait dû être levée.

2 - Pour autant, il a été proposé de faire un vote pour fixer la position du conseil d'école pour la rentrée 2018. Une proposition qui s'est heurtée au fait que pour la rentrée 2018, c'est un nouveau conseil d'école qui aura à se prononcer. L'idée a donc été abandonnée.

3 - Au nom des personnels enseignants, la présidente du conseil regroupé des conseils d'écoles, a procédé à la **distribution** d'une grille horaire qu'elle a proposé de soumettre au vote, avec l'aval de Madame l'IEN.

A ce stade de la réunion, cette proposition était, immanquablement préparée, pour être soumise au vote, hors l'ordre du jour. Une proposition évoquée dans le compte-rendu du conseil d'école du 15 juin avec la rédaction suivante :

« Parallèlement à ce nouveau point, si les rythmes scolaires restent à 5 jours à la rentrée :

- *Le syndicat est en accord avec la proposition d'horaires sur la semaine de 5 jours proposée par les enseignantes.*
- *Le jour de TAP pour chaque école est à choisir par les écoles, avec une rotation possible chaque année, ou chaque trimestre... »*

Cette proposition a déjà fait l'objet d'un consensus entre les parents d'élèves, le syndicat et les enseignants. Elle est donc soumise au vote pour confirmer ce consensus et aménager les horaires adoptés le 6 avril 2017 et validés, en dehors de tout respect de l'ordre du jour, mais accepté dans un esprit de consensus.

Cette proposition de consensus, par 12 voix contre et 7 pour, est rejetée. La proposition n'est donc pas en mesure de se substituer au vote du 6 avril 2016.

Ensuite la manipulation du compte-rendu..

La manipulation se dévoile alors par la rédaction du compte-rendu de séance réalisé avec l'aide directe de Madame l'IEN : **« Avant de procéder au vote, madame Perrin énonce le fait que le vote qui allait avoir lieu annule le vote du 6 avril. Le conseil, à ce moment là, n'a pas contesté. »....La ficelle est un peu grosse pour être acceptée.**

« le vote qui allait avoir lieu annule le vote du 6 avril » : Une disposition prise lors d'un vote se trouve annulée par un vote sur le même sujet qui dit expressément annuler les dispositions du vote précédent ou bien par un vote qui aménage les dispositions du vote précédent.

Au cas d'espèce, ici, la proposition des enseignants est une proposition formulée lors de la rencontre entre les écoles, les élus et le SIEPPV qui s'est tenue le 8 juin 2017 et sur laquelle le conseil syndical s'est prononcé favorablement le 22 juin 2017, sous réserve de l'avis positif des autorités compétentes. Cette proposition est un aménagement des dispositions adoptées par le conseil d'école du 6 avril 2017 et validée par le DASEN comme le stipule de CR du conseil d'école du 15 juin 2017.

Ces dispositions demandées par les enseignantes ont fait l'objet du consensus du conseil d'école et de la collectivité locale en charge de la compétence scolaire, sous réserve des avis des autorités compétentes, conformément aux dispositions en vigueur. Les parents d'élèves se sont exprimés pour soutenir cette proposition consensuelle.

Résultats du vote : la proposition des personnels enseignants est rejetée par 12 voix sur 19 exprimés.

La manipulation se poursuit par le détournement de la conclusion du vote...

La manipulation se poursuit alors dans le compte-rendu : « **Par conséquent, le conseil d'école a voté pour un maintien des horaires actuels (2016/2017).** »

Cette interprétation est une manipulation indigne de responsables de l'éducation nationale.

Mais aussi par un artifice grossier dans la rédaction : « Le conseil, à ce moment là, n'a pas contesté. »

« **Le conseil n'a pas contesté** » ?

Que signifie cette rédaction qui ne traduit pas la réalité ? **Le conseil n'a pas été invité à se prononcer sur le maintien des horaires actuels** dont le bilan de trois années d'exercice ne révèle que des éléments négatifs pour les élèves et leurs familles.

Serait-ce à penser que la proposition des personnels enseignants ait été rejetée par ceux là-même qui en ont fait la proposition ?

C'est en tout cas le ressenti de nombreux participants à ce conseil et la lecture du compte rendu rédigé dans sa partie finale avec l'aide de Madame l'IEN accentue ce ressenti.

Enfin une rédaction insidieuse « *A ce stade, monsieur Poujaud demande que le vote du 6 avril, qui doit être encore soumis à l'approbation de la région car il y a une modification des transports, doit être celui retenu pour l'organisation de la semaine scolaire pour la rentrée 2017* »

Par la validation du vote du conseil d'école du 6 avril 2017, le DASEN confirme la faisabilité des horaires adoptés. Au cas d'espèce, il ne s'agit pas de l'application du décret du 27 juin 2017 mais de l'application de la loi de 2013.

La rédaction, avec l'aide de Madame l'IEN, dans cette partie du compte-rendu vise-t-elle à vouloir mélanger les procédures pour créer la confusion ?

Pour conclure :

- **Le vote, non prévu à l'ordre du jour du conseil du 7 juillet, a rejeté la proposition d'aménagement présenté par les enseignants.**
- **La décision du conseil d'école du 6 avril 2017, validée par le DASEN constitue le cadre de l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2017.**

La double manipulation du vote, par l'ajout en séance d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour **et de la rédaction du compte-rendu de séance** donne de l'éducation nationale une image très négative sur le territoire du RPI. Il est à souhaiter que cela n'ait pas d'incidence sur la fréquentation des écoles à la rentrée scolaire.

Le conseil syndical aura à débattre de ces manipulations et à faire connaître son avis auprès des autorités compétentes pour demander l'application des dispositions adoptées et validées pour l'année scolaire 2017/2018.

Fait à PORTS, le 8 juillet 2017

Le Président du SIEPVV

